

PASS Commerce et artisanat

Dispositif dérogatoire « inondations » *mis en œuvre pour les communes déclarées en situation de catastrophe naturelle*

OBJECTIFS

=> Apporter un soutien financier aux entreprises artisanales et commerciales impactées par les inondations, situées dans une commune déclarée en situation de catastrophe naturelle par les arrêtés ministériels de catastrophe naturelle du 6 et 13 février 2025, pour leur permettre de poursuivre leurs activités dans les meilleures conditions.

BENEFICIAIRES

=>**Toute entreprise commerciale, ou artisanale, ou de services à la personne, ou associative** inscrite au registre national des entreprises ou répertoire national des associations, impactée par les inondations et située sur une commune couverte par l'arrêté de catastrophe naturelle qui :

- Exerce une activité commerciale ou artisanale correspondant aux services de proximité, services courants nécessaires à la population desservie, et dont le chiffre d'affaires est majoritairement constitué d'une clientèle de particuliers
 - . de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)
 - . dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

A titre dérogatoire, sont éligibles au dispositif :

- **Les activités de services à la personne,**
- **Les activités relevant du secteur médical et paramédical,**

Sont exclus du dispositif :

- **les hébergements touristiques, les activités financières** ; les entreprises de travaux-publics, le commerce de gros, les commerces non sédentaires, les agences prestataires de services, les activités de loisirs, de culture, les professions libérales, les activités financières, les SCI (sauf dans les cas où au moins 50% du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation)

- Les créations d'activités commerciales situées dans les ZAE

- Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve d'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant et de mesurer l'impact du projet pour le territoire.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

**Entreprises et associations implantées sur l'une des communes suivantes :
 Langon, Renac, Sainte-Marie, Redon, Bains-sur-Oust, Bruc-sur-Aff, La Chapelle de Brain, Les Fougerêts, Saint-Just, Sixt-sur-Aff, Peillac, Rieux, Saint-Jacut-les-Pins, Saint-Perreux, Saint-Vincent sur Oust, Théhillac**

Les périmètres de centralité, instaurés dans les communes de plus de 5000 habitants en vigueur sont supprimés dans le dispositif dérogatoire.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec le Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes, ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de la subvention n'est pas automatique. Elle résultera de l'examen de la situation financière de l'entreprise suite aux inondations, du montant pris en charge par les assurances et du reste à charge pour l'entreprise.

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles en vigueur en matière d'hygiène sera exigée.

Le délai de carence de 3 ans minimum entre deux demandes de subvention, institué dans le dispositif socle, est également supprimé dans le dispositif dérogatoire.

En revanche, le délai de 3 ans devra être observé entre la demande de subvention au titre du dispositif dérogatoire et celle du dispositif socle.

Le délai entre la lettre d'intention et le dépôt de dossier est porté à 6 mois (3 mois dans le cas général)

La date limite de dépôt de la lettre d'intention est fixée au 31 décembre 2025.

NATURE DES DEPENSES ELLIGIBLES

Investissements en lien avec l'impact « inondations »

- Investissements immobiliers :

Travaux immobiliers de rénovation et d'adaptation du local, suite aux inondations

- Investissements matériels

Remplacement des équipements et matériels de production endommagés suite aux inondations

Dans le cas où l'entreprise souhaiterait profiter de cette situation pour conforter son activité, elle aura la possibilité d'intégrer dans son dossier de demande de subvention des investissements et/ou travaux sans lien avec les inondations.

Dans ce cas, les investissements éligibles pourront porter sur :

- Investissements immobiliers

Travaux de mise aux normes hygiène, accessibilité et énergie

Travaux d'embellissement et d'attractivité

- Investissements matériels :

Equipements et matériels en lien avec l'activité

Investissements permettant d'améliorer les impacts environnementaux / réduction consommation d'énergie, d'eau, réduction des déchets, ...

Investissements numériques de gestion, production, commercialisation, digitalisation

- Investissements immatériels :

Réalisation de prestation de conseil ou diagnostic réalisé par un cabinet indépendant ou un partenaire public sur la seule partie restant à la charge de l'entreprise : transition écologique, RSE, accessibilité, stratégie commerciale, cybersécurité.

Réalisation ou refonte de site internet (hors dépenses d'abonnement, hébergement et maintenance)

Réalisation de module E-Commerce (hors création visuels et frais de publicité)

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas lors de l'instruction puis de la validation du projet par l'EPCI au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet

CALCUL DE LA SUBVENTION

La subvention sera calculée sur la base de :

- Pour les investissements en lien avec l'impact « inondations »

→ **50%** du montant restant à charge de l'entreprise après prise en charge par les assurances, avec un plancher des dépenses de 1000 € après remboursement par les assurances et plafond de dépenses éligibles de 25 000 € HT

- Pour les investissements hors impact « inondations »

→ **30 %** des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT pour les investissements et travaux hors dispositif inondations ;

Le montant de la subvention maximale est plafonné à 7 500 €

→ plancher d'investissements subventionnables :

- 1.000 € de dépenses minimales après indemnisation des assurances
- 6.000 € de dépenses pour les investissements hors dispositif « inondations »

=> **La subvention sera prise en charge à 50% par la Région Bretagne et 50% par Redon Agglomération, pour l'ensemble des projets situés dans les communes couvertes par l'arrêté de catastrophe naturelle de février 2025.**

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> Les conseillers des chambres consulaires territoriales, de la CCI ou de la CMA, seront invitées à assister l'entreprise dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants
- analyser la recevabilité des projets
- monter les dossiers de demandes d'aides
- donner un avis motivé et confidentiel sur les projets

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire et s'assurera de la communication partenariale faite autour du dispositif.

Les dossiers de demande de subvention feront l'objet d'une procédure d'instruction manuelle. Les dossiers ne transiteront pas par la plateforme numérique régionale mise en place pour les dossiers PCA socle.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison du total des aides versées sur les dossiers soldés, aux entreprises bénéficiaires sur la période et sur présentation d'un état récapitulatif de l'EPCI.

Envoyé en préfecture le 05/05/2025

Reçu en préfecture le 05/05/2025

Publié le

ID : 035-243500741-20250428-CC_2025_64-DE

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales).

Annexe

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	Non éligibles
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'œuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale	
Isolation par l'extérieur	
Pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	